

Dérogation mineure Projet Waterhouse 115, 121, 127, avenue Saint-Denis 1, 3 Rue Waterman



Division du développement du territoire

#### DÉROGATION MINEURE – HAUTEUR DE BÂTIMENT





115, 121, 127, avenue Saint-Denis 1, 3 Rue Waterman Localisation

- Zone : CB-5

- District: 5

#### CADRE RÈGLEMENTAIRE – RÈGLEMENT DE ZONAGE (2024-215)

# \* Sint-lamber

#### Objet de la demande - Parement extérieur

La demande vise à autoriser un nouveau bâtiment d'une hauteur de 16,5 mètres, contrevenant à la hauteur de bâtiment autorisée de 16 mètres pour la zone CB-5, soit une augmentation de 3.12%

**Disposition visée:** Grille de zonage, zone **CB-5** du *Règlement de zonage* 2024-215

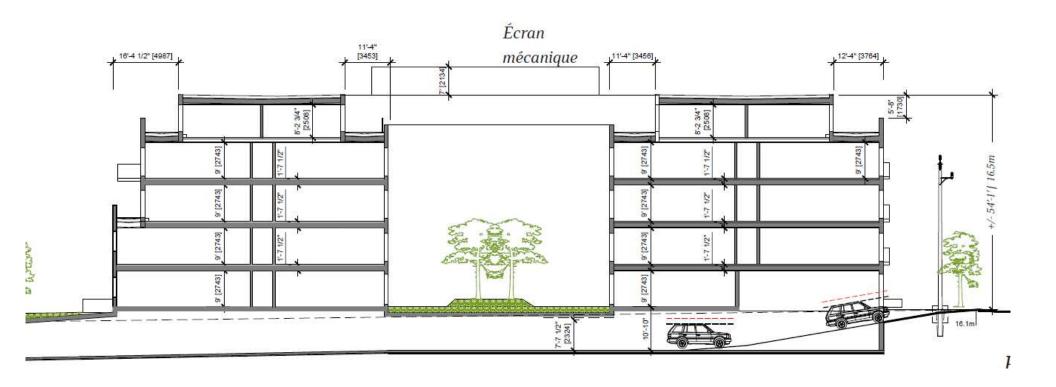
#### Contexte

Le promoteur propose la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages avec mezzanine.

#### CADRE RÈGLEMENTAIRE – RÈGLEMENT DE ZONAGE (2024-215)

Nouveau bâtiment proposé de 4 étages mezzanine d'une hauteur de 16,5 mètres.







## Évaluation de la demande

- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

#### **Règlement 2023-213**

- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;
- La dérogation a un caractère mineur.



## Évaluation de la demande

 La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

L'autorisation respecterait les objectifs du Plan d'urbanisme.

 L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation; La hauteur de 16 mètres autorisée pour un bâtiment ne permet pas la construction de 4 étages avec mezzanine tout en conservant des hauteurs libres de 9'-0" à l'intérieur des logements aux étages et une hauteur de 8'-6" pour les mezzanines. À noter que la hauteur libre de plafonds proposée est requise pour s'arrimer avec les hauteurs de plancher/plafond des bâtiments industriels du Covimex et Balthazar qui seront réinterprétés similaire à l'original, tel que recommandé par le CCU, suite à une condition du comité de démolition. Cela permet de conserver un visuel industriel et un rythme de fenestration au format carré. Également, à souligner qu'il n'y a aucun gain financier pour le promoteur si la dérogation mineure est accordée. Au contraire la hauteur de 9'-0" libre dans les logements est un coût supplémentaire important, mais offre une meilleure qualité de vie aux résidents.

# Règlement 2023-213

 La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété; La dérogation mineure aura peu d'impact pour le voisinage puisque les mezzanines seront en retrait et peu visibles à partir du niveau de la rue. À noter qu'il y a un retrait supplémentaire de 3'-0" de la rue Waterman et 2'-0" de l'avenue Saint-Denis, ainsi qu'une diminution de 1 mètre en hauteur depuis le dernier projet présenté au CCU.

 La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Aucun risque en matière de sécurité publique



# Évaluation de la demande

Règlement 2023- 213	<ul> <li>La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;</li> </ul>	Aucun risque en matière de santé publique.
	• La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;	Aucun impact en matière d'environnement.
	<ul> <li>La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;</li> </ul>	Aucun impact sur le bien-être général.
	<ul> <li>Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;</li> </ul>	Non applicable
	La dérogation a un caractère mineur.	L'augmentation de la hauteur en mètre de 0,5 m sera peu perceptible dans l'environnement bâti et représente une augmentation de 3.12% de la hauteur permise.